

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du
28 avril 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.~~

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, ~~BENACHOUR~~, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, ~~LAMBERT~~, ~~NAJI~~, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, ~~CELIK~~, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ~~ANNIBALE~~, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, ~~EZZOUBI~~, BEER, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 62.- PLAN DE PREVENTION - Child Focus - Projet de partenariat avec les Gardiens de la Paix - Convention de partenariat - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations successives, depuis 1994, adoptant et modifiant, respectivement pour les années 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999 un Contrat de Sécurité et de Société proposé conjointement par le Ministère de l'Intérieur, la Région Wallonne et le Ministère de la Justice;

Vu ses délibérations successives depuis 2000 adoptant et modifiant la version du Contrat de Sécurité et de Société;

Vu ses délibérations successives adoptant et modifiant, respectivement pour les années 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 un Contrat de Sécurité et de Prévention;

Vu sa délibération du 26 mars 2007 approuvant une première version du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention et ses délibérations successives adoptant et modifiant la version Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

Vu sa délibération du 31 mars 2014 approuvant le Plan Stratégique 2014-2017;

Vu sa délibération du 26 mars 2018 approuvant le nouveau Plan Stratégique 2018-2019;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 approuvant la prolongation sans modification du Plan Stratégique 2014-2017;

Vu sa délibération du 28 mars 2022 approuvant la prolongation sans modification du Plan Stratégique 2014-2017;

Vu sa délibération du 27 février 2023 approuvant la prolongation sans modification du Plan Stratégique 2014 - 2017;

Vu sa délibération du 24 mars 2025 approuvant la prolongation sans modification du Plan Stratégique 2014 - 2017, à l'exception du nom du Bourgmestre;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier électronique de Child Focus, daté du 25 mars 2025, sollicitant un partenariat avec les Gardiens de la Paix de la Ville de Verviers dans le cadre de sa mission de soutien à la recherche de mineurs disparus;

Vu le rapport en date du 10 avril 2025 émanant du Fonctionnaire de Prévention;

Vu l'avis émis par la section M. LUKOKI, Echevin, en sa séance du 18 avril 2025;

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention de partenariat avec Child Focus, telle que reprise en annexe.

La présente délibération sera transmise, ainsi qu'un exemplaire de la convention, à Child Focus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La commune de VERVIERS, représentée par le Conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Maxime DEGEY, Bourgmestre et Madame Muriel KNUBBEN, Directrice Générale f.f., agissant en vertu de la décision du conseil communal du 28/04/2025,

Ci-après dénommée «la Commune »

ET

LA FONDATION POUR ENFANTS DISPARUS ET SEXUELLEMENT EXPLOITÉS, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 292, représentée par Madame Nel Broothaerts, CEO.

Ci-après dénommé « CHILD FOCUS » ;

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou, individuellement une « Partie » ;

Préambule

CHILD FOCUS est une fondation de droit belge reconnue d'utilité publique. CHILD FOCUS agit en toute indépendance uniquement dans l'intérêt des enfants.

Les Parties souhaitent mettre en place une collaboration en vue de permettre à CHILD FOCUS, dans certains cas et aux conditions ci-après, de diffuser leurs affiches et vignettes¹ de disparition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

¹ Si, dans l'intérêt de l'enfant (respect de la vie privée, éléments de l'enquête), il faut agir de manière plus discrète, Child Focus peut recourir à un vignettage plutôt qu'à un affichage.

Les vignettes sont des mini-affiches (format A6), reprenant les mêmes informations qu'une affiche (photo de la personne disparue, accompagnée du nom, prénom, date & lieu de disparition, ainsi que d'un bref descriptif), faciles à glisser dans une caisse enregistreuse, sous un comptoir ou dans un portefeuille.

Les vignettes sont distribuées à des groupes-cibles soigneusement sélectionnés. Ces personnes n'affichent en aucun cas la vignette, ils la conservent à l'abri des regards. S'ils aperçoivent l'enfant, il leur est demandé de téléphoner immédiatement au 116 000, le numéro d'urgence gratuit de Child Focus. **La vignette n'est donc pas destinée à être visible et ne doit, par conséquent, pas être montrée au grand public ! La personne à qui elle est confiée doit être informée du fait que la vignette ne peut pas être distribuée ni montrée à d'autres personnes.**

La vignette est essentiellement utilisée pour des cas de fugues (si le jeune se fait rechercher, il risque de se cacher ou de quitter la région dans laquelle il se trouve).

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'une action de vignettage CHILD FOCUS peut distribuer des vignettes aux Gardiens de la Paix de la ville de VERVIERS afin qu'ils puissent transmettre d'éventuels témoignages au numéro d'urgence (gratuit), le 116 000.

CHILD FOCUS peut également faire appel aux Gardiens de la Paix de la ville de VERVIERS pour la diffusion de vignettes et d'affiches dans le cadre exclusif de la recherche d'enfants disparus et des actions ponctuelles liées à CHILD FOCUS. En cas de manque de volontaires CHILD FOCUS disponibles pour des actions d'affichage, les Gardiens de la Paix pourront travailler en étroite collaboration avec le (la) coordinateur (-trice) volontaire Child Focus de la zone concernée.

A ce titre les Gardiens de la paix sont considérés comme des partenaires structurels de CHILD FOCUS.

Le rôle des Gardiens de la Paix se limite à conserver discrètement sur eux les vignettes de disparition et à assurer éventuellement la distribution, auprès des commerçants / pharmacies / cafés / ... (en fonction de la demande spécifique au dossier de disparition), des vignettes ou affiches de disparition, livrées par une société de transport de colis.

Les Gardiens de la Paix ne prendront à leur charge aucun frais.

L'objet de la présente convention est d'établir les droits et obligations réciproques des Parties.

ARTICLE 2 : PARTIES

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties susmentionnées.

La présente convention prime et remplace toute déclaration ou écrit antérieur concernant la collaboration entre CHILD FOCUS et les Gardiens de la paix de la ville de VERVIERS.

La présente convention ne peut pas être opposable par une Partie à des tiers sauf moyennant au préalable autorisation explicite et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT ET PROCÉDURE

CHILD FOCUS

Vignettage / affichage :

- En cas de besoin, CHILD FOCUS contacte le (la) Fonctionnaire de prévention / le (la) coordinateur (-trice) des Gardiens de la Paix (Madame Isabelle MAWET/ Madame Anna GALKOW au 087/326.066) lorsque des vignettes ou affiches doivent être distribuées et vérifie que les Gardiens de la Paix soient disponibles ;
- Le nombre d'affiches ou vignettes sera fixé selon la zone de disparition ;



Child Focus

- Child Focus fait parvenir les vignettes ou affiches au (à la) Fonctionnaire de prévention / le (la) coordinateur (-trice) des Gardiens de la Paix (Madame Isabelle MAWET/ Madame Anna GALKOW au 087/326.066), en mentionnant le destinataire, soit directement (par service de coursier express), soit par l'intermédiaire de son (sa) coordinateur (-trice) de volontaires dans la région concernée, l'objectif prioritaire étant d'être le plus efficace possible.

Dévignettage / désaffichage :

- CHILD FOCUS informera le (la) Fonctionnaire de prévention / le (la) coordinateur (-trice) des Gardiens de la Paix de toute demande de dévignettage ou désaffichage, à savoir le retrait et la destruction des vignettes ou affiches ;
- CHILD FOCUS confirme cette demande par email (plan.prevention@verviers.be / anna.galkow@verviers.be)

Ville de VERVIERS

Vignettage / affichage :

- dès réception des vignettes ou affiches, prendra les mesures le plus rapidement possible pour faire en sorte qu'elles soient dispatchées dans les magasins concernés par la demande de vignettage ou d'affichage ;
- confirmera la réception de la demande de vignettage ou d'affichage, par e-mail à affichage@childfocus.org

Dévignettage / désaffichage :

- à la demande, procédera le plus rapidement possible au **retrait et à la destruction** des affiches ou vignettes ;
- confirmera le « désaffichage » ou « dévignettage » par e-mail à affichage@childfocus.org

ARTICLE 4 : FORCE MAJEURE

La Partie qui invoque la « force majeure » informera sur-le-champ l'autre Partie par écrit de la date de début de la « force majeure »; elle fera de même quand cette « force majeure » aura cessé. Les obligations imposées dans le cadre de la présente convention et de ses avenants éventuels seront alors suspendues. La force majeure inclut également la situation où les Gardiens de la Paix ne seraient pas disponibles en raison de l'accomplissement d'autres missions prioritaires.

Par force majeure on entend tout événement imprévisible, inévitable, indépendant de la volonté des Parties et que le zèle ne peut prévenir, se produisant après l'entrée en vigueur de la présente convention et ses avenants éventuels et empêchant de remplir en tout ou en partie les obligations qui résultent de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à dater de la signature des présentes et est conclue pour une durée de trois ans.

Il est convenu que la présente convention soit prolongée de manière tacite pour des périodes successives d'un an, sauf avis contraire de l'une des Parties. Chaque Partie pourra mettre fin à sa collaboration dans ce partenariat, sans indemnité, moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée à l'autre Partie.

Les Parties conviennent de se concerter pour investiguer ensemble de nouvelles pistes de collaboration ou améliorations éventuelles à ce partenariat. Ces concertations peuvent se faire par simple échange d'emails entre les Parties. Toute nouvelle décision concertée fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les Parties conviennent néanmoins que, par simple lettre recommandée, une Partie pourra, à tout moment, sans préavis, mettre fin à la présente convention et ses avenants éventuels s'il apparaît que l'autre Partie porte atteinte, directement ou indirectement, avec ou sans intention de nuire, à sa réputation ainsi qu'à son image ou en cas de non-respect par une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise exclusivement au droit belge. En cas de litige par rapport à la présente convention, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

Fait à VERVIERS, le 28/04/2025, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Personne responsable
Monsieur M. DEGEY,
Le Bourgmestre

Madame Nel Broothaerts
CEO

CHILD FOCUS

Personne responsable
Madame M. KNUBBEN,
La Directrice Générale f.f.

Commune de VERVIERS